



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA FÊTE DES VOISINS

N°2026-057-SG

Le **Maire** de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 ; R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L 411-8, L.325-1, L.325-2, R.411-25, R 412-28, R325-13 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté municipal n°16-104-PM en date du 25 novembre 2016, relatif au plan Vigipirate – Sécurité renforcée – risque d'attentat ;

CONSIDÉRANT les demandes présentées par l'ensemble des référents de sites à Magny-les-Hameaux, relatives à l'organisation d'une fête des voisins ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate « Alerte Attentat » et l'instauration de l'état d'urgence sont activés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, les déviations et les festivités qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une fête des voisins en plein air est organisée le **vendredi 29 mai 2026, de 18h30 à 23h30**, sur le territoire de la commune dans les rues mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Vos courriers doivent être adressés à M. le Maire : Hôtel de Ville - BP 10033 - 78772 Magny-les-Hameaux Cedex
Tél. : 01 39 44 71 71 • Courriel : hoteldeville@magny-les-hameaux.fr
Retrouvez l'actualité municipale sur : magny-les-hameaux.fr • facebook.com/MagnylesHameaux • tiktok.com/@magny_les_hameaux • www.instagram.com/villemagny78/
& notre application mobile officielle

Une fête des voisins en plein air est organisée dans les rues suivantes :

- Impasse Paul Vaillant Couturier au niveau du numéro 8 de la rue jusqu'après l'intersection avec Gabriel Péri en direction de la forêt
- Parking de la médiathèque, 40 rue de la Gerbe d'Or
- Rue de la Gerbe d'Or dans sa portion comprise rue Gabriel Péri et la rue Joseph Lemarchand
- 1 place Pierre Bérégovoy, Parvis de l'Hôtel de Ville
- Rue de la Mare aux Trois Ormes entre le n° 2 et le n° 12
- Parc enfant devant l'école André Gide devant l'aire de jeux
- Rue du Commandant Louis Bouchet entre le n° 1 et le n° 33
- Clos des Peintres, rue Paul Cézanne le long de la résidence le Clos des Peintres
- Allée du Bois des Grais
- Rue Gabriel Péri dans sa portion comprise entre rue de la Gerbe d'Or et la rue Victor Hugo
- Allée des Hortensias
- Allée du Moulin des Vassaux
- Rue des Glycines dans sa portion comprise entre le chemin de la Chapelle et la rue des Acacias
- Rue du square Jean Gibert dans sa portion comprise entre la route de Versailles et la rue de la Chapelle
- Allée des Pommiers
- 19 chemin de la chapelle (parvis)
- Rue Pasteur

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sera interdite dans les rues mentionnées à l'article 2 au cours de la fête des voisins.

ARTICLE 4

Une dérogation exceptionnelle est accordée aux riverains, concernant l'utilisation de barbecues sur la voie publique, le vendredi 29 mai 2026, de 18h30 à 23h30.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires s'engagent à prendre toutes les mesures de sécurité appropriées à l'usage d'un barbecue, notamment en prévoyant un périmètre de sécurité autour du foyer ouvert et un moyen rapide d'extinction de tout départ de feu. (Extincteur – Point d'eau).

ARTICLE 6 :

Les participants devront se conformer au respect de l'arrêté municipal n° 14-054-PM en date du 1^{er} juillet 2014, relatif aux nuisances sonores et à l'arrêté n°21-003-PM en date du 20 janvier 2021, relatif à la salubrité publique.

ARTICLE 7 :

En raison de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **la circulation sera fermée aux moyens de barrières dans les rues mentionnées à l'article 2.**

ARTICLE 8 :

En raison du plan Vigipirate (sécurité renforcée, risque d'attentat) et les préconisations de la Préfecture des Yvelines, la voie doit être fermée à la circulation au moyen d'un véhicule stationné en travers de la chaussée de chaque extrémité de la voie.

ARTICLE 9 :

La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront déposés par les agents des Services Techniques de la commune de Magny-les-Hameaux. **La mise en place ainsi que le retrait des signalétiques précitées, seront à la charge des pétitionnaires.**

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, les pétitionnaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Magny-les-Hameaux, le 19 mai 2026

Mis en ligne sur le site internet de la Ville

le: 26 MAI 2026

Pierre-Louis BRIÈRE

Certifié exécutoire le: 26 MAI 2026



Maire

